

**MAIRIE DE KÖENIGSMACKER**

République Française  
Département de la Moselle



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 85/2025 du 08 novembre 2025**

**Arrêté réglementant le stationnement  
Durant les travaux de réfection du parking communal  
Rue de la fontaine à Métrich pour l'entreprise EUROVIA**

**Le Maire de la Commune de KÖENIGSMACKER :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants,  
VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** qu'il convient, par mesure de sécurité, d'interdire le stationnement sur le parking communal Rue de la fontaine à Métrich, durant les travaux de réfection pour l'entreprise EUROVIA, 2 route de Metz 57192 FLORANGE.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : A partir du 14 novembre 2025 jusqu'au 15 décembre 2025, sur le parking communal, Rue de la fontaine à Métrich :

- Stationnement interdit véhicules légers et poids lourds

Article 2 : L'entreprise EUROVIA aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KÖENIGSMACKER / BASSE-HAM.
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE.
- Entreprise EUROVIA, 2 route de Metz 57192 FLORANGE.

Chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de publication : 12/11/2025

M. Pierre ZENNER  
Maire de Koenigsmacker

